



MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE TAILLECOURT

DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CM DU 24.09.2022

1 NOTICE EXPLICATIVE



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE DE LA MODIFICATION	3
2. NATURE DE LA MODIFICATION	4
1.1. Modification du plan de zonage	4
1.2. Modification du règlement écrit	8
3. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	8
3.1. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme	8
4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION	9
4.1. Incidences sur l'agriculture	9
4.2. Incidences sur les réseaux	9
4.3. Incidences sur le paysage	9
4.4. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000	10
4.4.1. Incidences sur le patrimoine naturel	11
4.4.2. Incidences sur les continuités écologiques	13
4.4.3. Synthèse des impacts sur l'environnement	17
4.4.4. Incidences sur les sites Natura 2000	18

1. HISTORIQUE DE LA MODIFICATION

La commune de Taillecourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 février 2020.

Les aléas miniers qui concernent Taillecourt ont été révisés en mars 2021. Les zones d'aléas ont été réduites et les règles de constructions ont été modifiées.

Le Préfet du Doubs, dans un courrier daté du 27 avril 2021, a porté à connaissance de la commune de Taillecourt les règles relatives à la révision des aléas miniers.

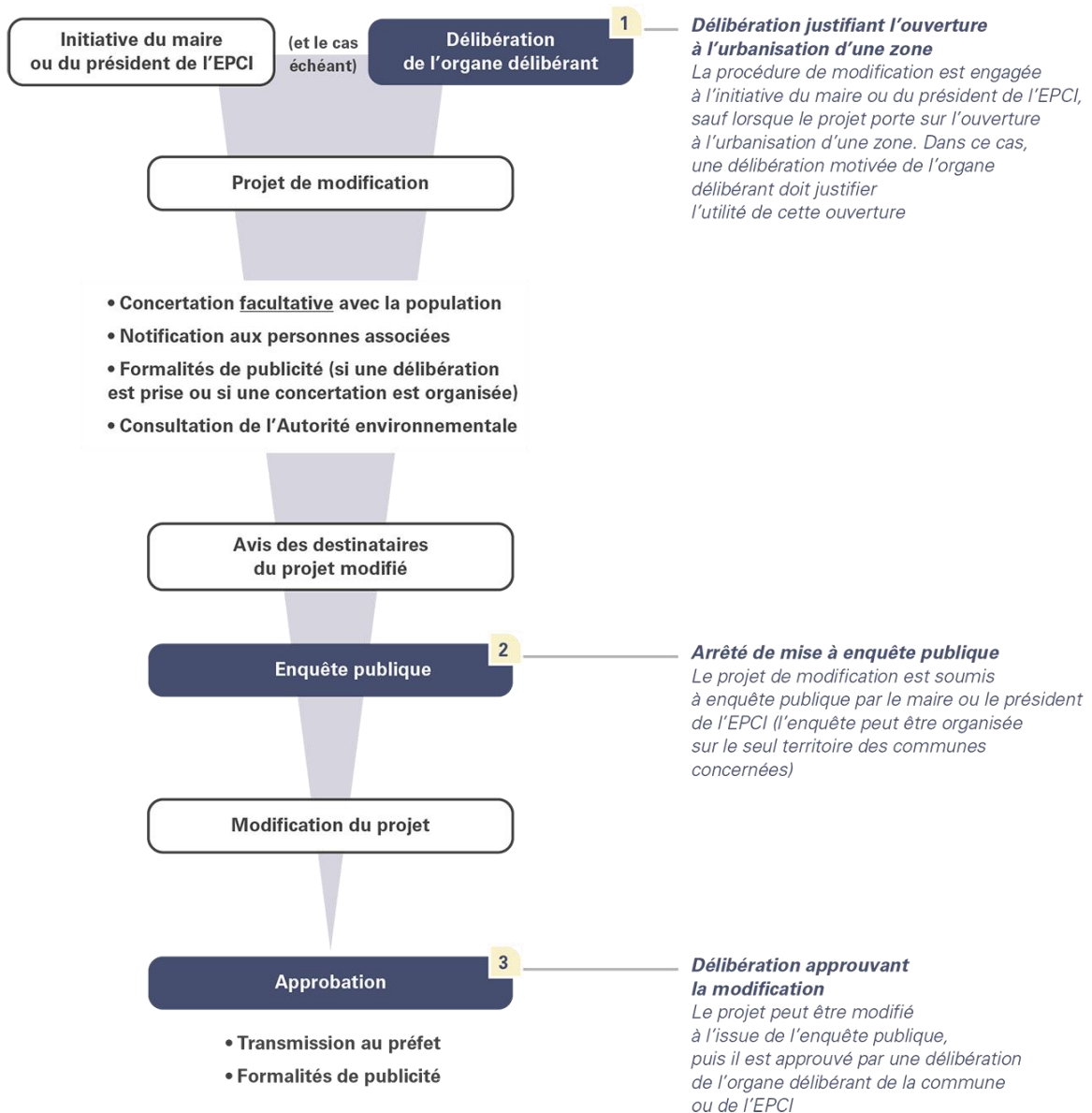
Afin d'intégrer les aléas miniers révisés dans le PLU, le conseil municipal de la commune de Taillecourt a délibéré le 10 juillet 2021 sur la modification de son PLU. La commune a également souhaité intégrer des modifications mineures du règlement écrit.

Les personnes publiques associées se sont prononcées favorablement au projet de modification du PLU.

Les élus ont décidé d'intégrer les remarques de PMA dans le règlement écrit. Le dossier a été soumis à enquête publique du 13 juillet 2022 au 02 août 2022. Dans son rapport daté du 1^{er} septembre 2022, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable. Le conseil municipal a approuvé la modification par délibération du 24 septembre 2022.

Le logigramme de la présente modification est présenté ci-après.

Étapes de la modification d'un PLU ou d'un PLUi



2. NATURE DE LA MODIFICATION

Note : les justifications sont données dans les chapitres 3 et suivants.

1.1. Modification du plan de zonage

Le plan de zonage comporte, conformément à l'article R.151-31 le report des zones soumises au risque minier.

La commune de Taillecourt a fait l'objet de plusieurs études entre 2003 et 2019. L'étude d'aléas réalisée en 2006 a mis en évidence différents types de mouvements de terrain liés principalement aux réseaux de puits et galeries connus grâce aux plans d'exploitations

retrouvés dans les archives. On rappelle que l'aléa correspond à l'éventualité qu'un phénomène d'intensité qualifiable ou quantifiable se produise sur un site donné. L'aléa résulte donc du croisement de l'intensité d'un phénomène redouté et de l'éventualité de sa survenance, aussi appelée prédisposition. La méthodologie d'évaluation des aléas appliquée en 2006 sur le bassin ferrifère de Montbéliard s'inspire de celle appliquée spécifiquement au bassin ferrifère lorrain, en particulier pour l'aléa effondrement localisé.

Les investigations réalisées ces dernières années dans le cadre de projets d'urbanisme dans la zone de travaux miniers supposés ont fourni des informations nouvelles conduisant à revoir l'aléa tassement auquel étaient soumis ces secteurs. En effet, l'aléa tassement associé à l'ensemble de l'emprise minière a, pour chaque étude, subi une réduction de périmètre faute d'indices miniers ou de travaux révélés au sein des zones examinées.

Ces investigations par sondages destructifs permettent aussi de mieux caractériser les terrains de couverture, notamment sur la hauteur de terrain non foisonnant. En effet, celle-ci a été fixée en 2006 à 3 m sur la base de l'étude de trois sondages carottés effectués entre 2003 et 2004 au centre et au sud de la commune, dont deux d'entre eux sont hors concession. Plus d'une quarantaine de forages destructifs ont été réalisés depuis localement, au nord et à l'est de la commune, au sein de l'emprise minière, permettant d'évaluer la hauteur de terrain non foisonnant entre 3 m et 4 m. De plus, après la mise en place d'une méthodologie nationale en 2012, il apparaît aujourd'hui que ce n'est plus l'approche du bassin ferrifère lorrain qui est à appliquer pour le bassin ferrifère de la région de Montbéliard. L'ensemble des aléas retenus à l'époque a ainsi été réévalué en prenant en considération la méthodologie nationale.

La doctrine de prise en compte des aléas miniers en Bourgogne Franche-Comté par les services de l'État est la suivante (version du 25 mars 2021) : si un secteur urbain soumis à l'aléa est déjà fortement construit, il peut être classé en zone urbaine à condition que le risque soit clairement identifié (zonage et règlement) et qu'aucune construction nouvelle ne soit autorisée.

La modification du plan de zonage permet ainsi de réduire les zones d'aléas conformément aux nouvelles études réalisées.

Département du Doubs

COMMUNE DE
TAILLECOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

3. REGLEMENT

3.2. Document graphique
Ensemble de la commune au 1/2500 ème

Pièce n° 3.2

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 9 juillet 2019

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
le 18 février 2020

INITIATIVE Aménagement et Développement
Adresse : 4 passage JEAN DIDOT, 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.66.47 - e-mail : initiative@orange.fr
Fax : 03.84.75.21.89

*Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de Titul réservés - 2019
Plan cadastre actualisé en 2019

Légende

- Limite de zones et de secteurs

- Zones urbaines

 - UA Zone urbaine mixte ancienne
 - UB Zone urbaine mixte d'extension récente
 - UBa Zone urbaine mixte d'extension récente avec des hauteurs adaptées
 - UE Zone urbaine réservée aux services et activités économiques

- Zones agricoles

 - A Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- Zones naturelles

 - N Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- Secteurs à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

 - Zones humides

- Risques repérés au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme

 - ▨ Risque inondation
 - ▼ Indices karstiques
 - ▨ Risque minier

- Autres informations reportées sur le plan

 - * Constructions dont le changement de destination est autorisé



Zonage du PLU actuellement en vigueur

Département du Doubs

COMMUNE DE
TAILLECOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

3. REGLEMENT

3.2. Document graphique
Ensemble de la commune au 1/2500 ème

Pièce n° 3.2

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le 9 juillet 2019
Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020

INITIATIF Aménagement et Développement
Adresse : 4 passage Jules DICKEY, 70000 VESOUL
Fax : 03 83 75 31 69
Tel : 03 84 75 43 47 - e-mail : info@initiaf.com
Télévision : 03 81 53 53 33 - e-mail : info@initiaf.com

*Origine cartable (C) - IGN - © IGN de 1984 révisés - 2019
Plan cadastre actualisé en 2019

Légende

- Limite de zones et de secteurs
- Zones urbaines**
 - UA Zone urbaine mixte ancienne
 - UB Zone urbaine mixte d'extension récente
 - UBa Zone urbaine mixte d'extension récente avec des hauteurs adaptées
 - UE Zone urbaine réservée aux services et activités économiques
- Zones agricoles**
 - A Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Zones naturelles**
 - N Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Secteurs à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**
 - Zones humides
- Risques repérés au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme**
 - ▨ Risque inondation
 - ▨ Risque minier
 - Puits de mine
 - ▼ Indices karstiques
- Autres informations reportées sur le plan**
 - ✳ Constructions dont le changement de destination est autorisé



Zonage du PLU modifié

1.2. Modification du règlement écrit

Les modifications qui apparaissent en rouge dans un dossier séparé ont été validées par le service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Ces modifications consistent essentiellement en des ajustements et des précisions qui rendent le règlement plus facile d'utilisation et plus efficient.

Outre la suppression du risque minier pour la zone UA, des précisions sont apportées pour la hauteur des exhaussements en cas de terrain en pente notamment, la distance par rapport aux voies et aux limites séparatives, les clôtures, les équipements de production d'énergie, les isolations par l'extérieur, le traitement des eaux pluviales, les toitures en zone UB.

3. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

3.1. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification est notamment régie par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Le PADD du PLU approuvé en 2020 est basé sur 3 orientations générales qui sont les suivantes :

- 1) Assurer un développement socio-démographique cohérent et dans le respect du développement durable
- 2) Un projet urbain et paysager
- 3) Un projet environnemental

La prise en compte des risques fait partie de l'orientation générale n°3. Le PADD précise ainsi qu'un risque minier concerne la partie Ouest du village. Le règlement, conformément aux directives des services de l'État interdit tout nouveau logement dans les zones d'aléa minier (page 11 du PADD). Le PADD est accompagné d'une carte représentant l'ensemble des risques dont le risque minier. Cette carte sera remise à jour dans le PADD de même que la carte de synthèse.

La modification est compatible avec les orientations générales du PADD qui ne sont pas remises en cause. La doctrine de l'État en matière de construction dans les zones de risque minier est conservée.

Les modifications du règlement écrit ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD.

b) Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

La procédure de modification ne concerne aucun espace boisé classé ni aucune zone agricole ou naturelle. La délimitation des zones est conservée, seul est modifié le secteur soumis à des aléas miniers.

c) Elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La mise à jour de la carte des aléas miniers est réalisée à la demande des services de l'État. La cartographie du risque est mise à jour en fonction de nouvelles études techniques. Ces nouvelles études techniques réévaluent le risque qui, bien que réduit, n'est pas supprimé.

Les modifications règlementaires consistent en des ajustements et des précisions. Aucune protection n'est supprimée.

4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION

4.1. Incidences sur l'agriculture

La modification n'a aucune incidence sur l'agriculture. La superficie des zones A n'est pas modifiée.

4.2. Incidences sur les réseaux

La modification n'a aucune incidence sur les réseaux, la limite des zones constructibles n'étant pas modifiée. La suppression du risque minier pour les zones déjà urbanisées n'entraînera pas un accroissement du nombre de logement : les zones concernées sont en effet déjà urbanisées et occupées par des pavillons. Il est estimé que 2 à 3 logements supplémentaires sont possibles suite à l'ajustement du risque minier. Ces pavillons nécessitent toutefois une division parcellaire. Peuvent accueillir ces quelques pavillons supplémentaires.

Le classement de la zone est en adéquation avec la capacité des réseaux publics.

4.3. Incidences sur le paysage

La modification n'entraîne aucune incidence sur le paysage : les limites des zones de protections N et des zones agricoles restent inchangées.

La limite des zones urbanisées n'est pas modifiée de même que la limite entre zone la zone ancienne UA et la zone récente UB et les modifications réglementaires ne sont pas de nature à remettre en cause le paysage urbain

4.4. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000

Les principaux textes qui régissent le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont rappelés ci-dessous. Il faut rappeler que l'article 40 de la Loi ASAP est applicable aux procédures d'élaboration et de révision de documents d'urbanisme engagées après le 08 décembre 2020.

Les principaux textes issus de la Loi ASAP sont rappelés ci-dessous.

Article L.104-1 du code de l'urbanisme modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art. 40

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;*
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;*
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;*
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;*
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.*

Article L.104-3 du code de l'urbanisme modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art. 40

*Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des **changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

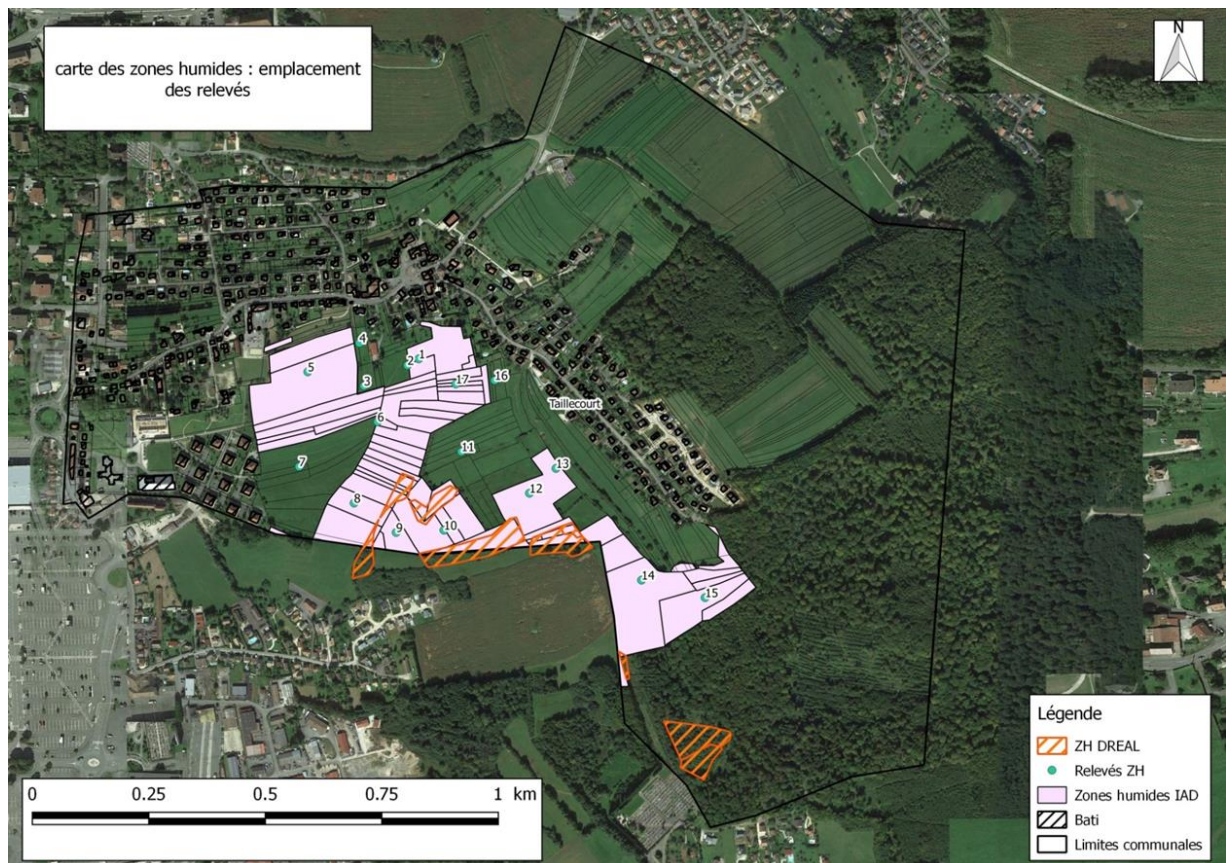
Dans le décret, les procédures de modification sont soumises au cas par cas.

4.4.1. Incidences sur le patrimoine naturel

Les zones humides sont considérées d'intérêt général. La Loi sur l'Eau et le SDAGE réaffirment la nécessité de préserver les zones inondables et les écosystèmes qui leur sont associés. Les zones humides présentent un intérêt écologique, notamment pour la biodiversité. Elles jouent un rôle de filtre et d'auto-épuration des eaux, elles garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle régulateur des crues.

Les zones humides regroupent les habitats humides pour lesquels des investigations ont été réalisées au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Les milieux humides regroupent de façon plus large les habitats potentiellement humides pour lesquels les critères d'investigations de l'arrêté n'ont pas été étudiés.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a recensé des milieux humides au Sud du territoire, au niveau des bosquets situés dans la plaine. Des zones humides ont également été recensé sur le territoire par IAD au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 lors de l'élaboration du PLU de la commune (cartographie suivante).



Cartographie des milieux et zones humides de Taillecourt – Source : Rapport de présentation PLU de Taillecourt 2020 - IAD.

D'après ces inventaires, les milieux et zones humides sont exclus des zones urbanisées de la commune. La suppression du risque minier pour les zones déjà urbanisées n'entraînera donc pas d'impact sur les habitats humides de Taillecourt. Les modifications du règlement de cette modification n'ont pas d'impact sur les zones humides du territoire.
Aucun impact de la modification n'est attendu sur les zones humides de Taillecourt.

De plus, le territoire communal ne comprend aucun zonage de protection ni d'inventaire (ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, sites Natura 2000...). Seules trois mares inventoriées par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté sont présentes sur le territoire (cartographie suivante).



Cartographie des mares inventoriées sur le territoire communal selon le CEN – Source : Rapport de présentation PLU de Taillecourt 2020 - IAD.

Ces trois mares sont situées en dehors des zones urbanisées de la commune pour lequel le risque minier a été supprimé. Les modifications du règlement n'ont pas d'impact sur les mares du territoire.

Aucun impact de la modification n'est attendu sur les mares de Taillecourt.

Aucune incidence négative de cette modification n'est donc démontrée sur le patrimoine naturel de la commune.

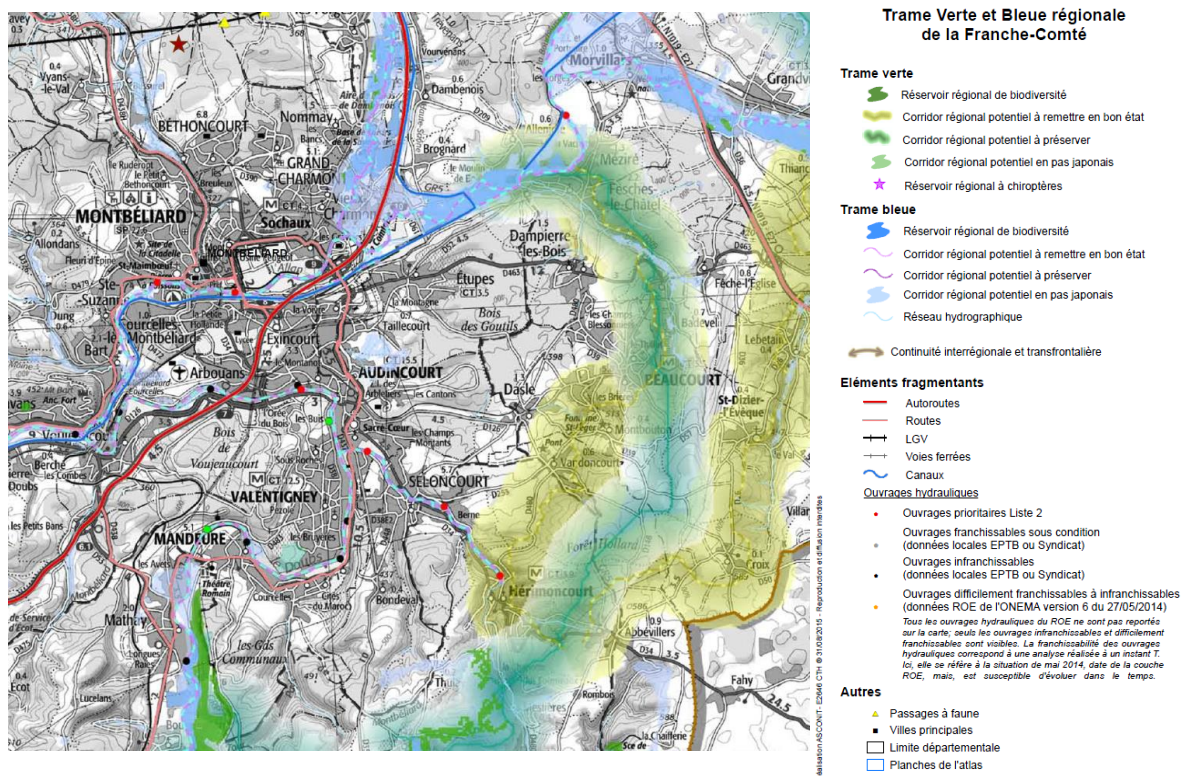
4.4.2. Incidences sur les continuités écologiques

- **Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Pour la commune de Taillecourt, le SRCE de Franche-Comté sera donc utilisé.

Sur le territoire, c'est le SCoT Nord-Doubs qui est le document de rang supérieur avec lequel le PLU doit être compatible. Le SRADDET et donc le SRCE de Franche-Comté est étudié en première priorité car le SCoT date de 2006 et est en cours de révision.

A l'échelle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté de 2015, seuls des corridors et réservoirs de la trame bleue sont présents dans la commune de Taillecourt (Cartographie suivante).



Continuités écologiques de Taillecourt à l'échelle du SRCE de Franche-Comté – Source : SRCE Franche-Comté

La commune est située entre deux zones d'intérêt régional au niveau du SRCE, à savoir le Doubs au Sud, qui sert à la fois de réservoir et corridor régional, et la confluence de l'Allan et de la Savoureuse au Nord, avec un réseau de réservoirs et corridors aquatiques et humides.

Sous-trame des milieux humides : On retrouve sur le territoire communal des corridors surfaciques ainsi que des réservoirs complémentaires représentés par les mares inventoriées par le CEN.

Sous-trame des milieux aquatiques : Un corridor surfacique à préserver, ainsi que des corridors linéaires potentiels sont présents sur le territoire.

Il est important de noter que les éléments du SRCE présents sur la commune ne sont pas directement reliés aux autres réservoirs et corridors du territoire pour la Trame bleue. La présence de zones bâties de grande importance permet d'expliquer les coupures que l'on observe autour de Taillecourt.

Ces éléments des continuités écologiques ne sont pas inclus dans les zones urbanisées de la commune pour lequel le risque minier a été supprimé. En effet, ces éléments de la trame bleue à l'échelle régional représentent des zones humides dans des secteurs non urbanisés.

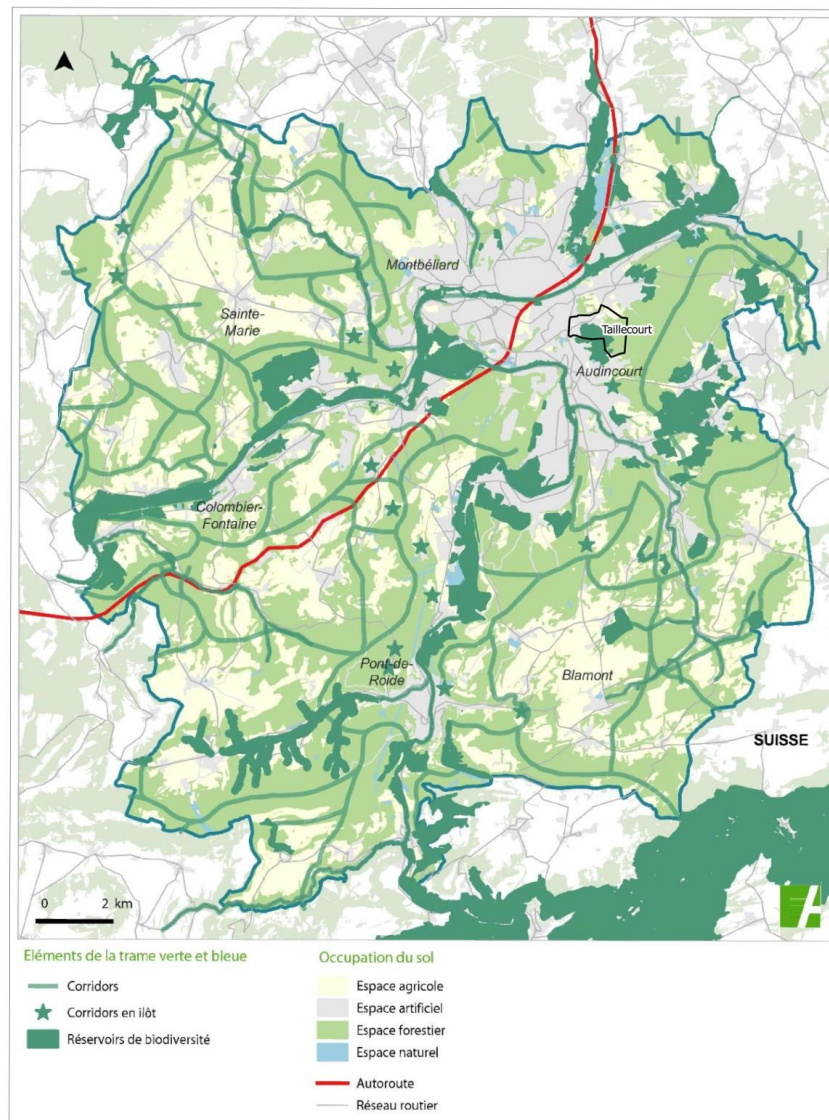
De plus, les modifications du règlement n'ont pas d'impact sur les continuités écologiques, que ce soit à une échelle régionale ou locale. **Aucun impact de la modification n'est mis en évidence sur les continuités écologiques de Taillecourt à l'échelle de la région.**

- Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Taillecourt est concernée par le SCoT Nord-Doubs de 2006. Le 2ieme projet de SCoT est en cours d'élaboration.

Dans le SCoT en vigueur, la commune est concernée par un réservoir de biodiversité situé au sud-ouest de son territoire. Ce réservoir correspond aux prairies du territoire (cartographie suivante).

Ce réservoir n'est pas inclus dans les zones urbanisées pour lequel le risque minier a été supprimé. De plus, les modifications du règlement n'ont pas d'impact sur les continuités écologiques, que ce soit à l'échelle du SCoT ou une échelle locale. **Aucun impact de la modification n'est mis en évidence sur les continuités écologiques de Taillecourt à l'échelle du SCoT Nord-Doubs.**



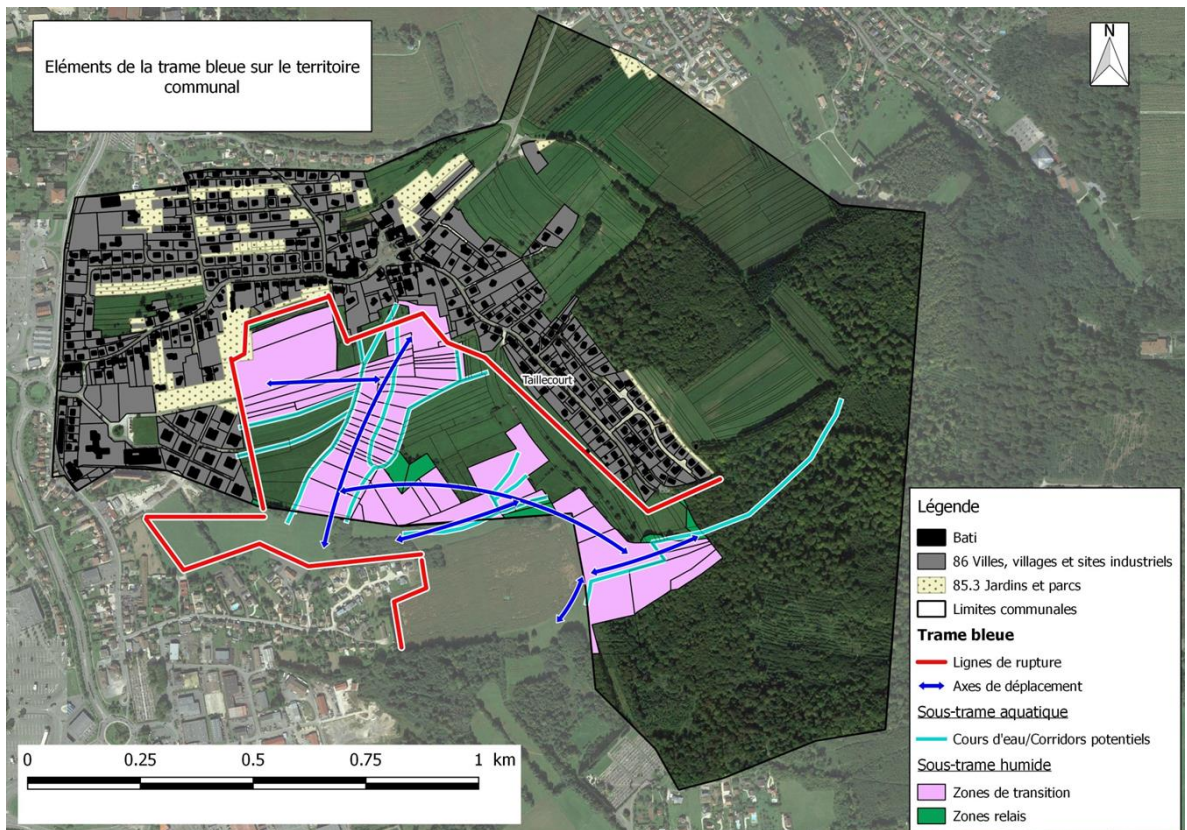
Cartographie des continuités écologiques du SCoT de Taillecourt – Source : SCoT Nord-Doubs 2006.

- Echelle communale

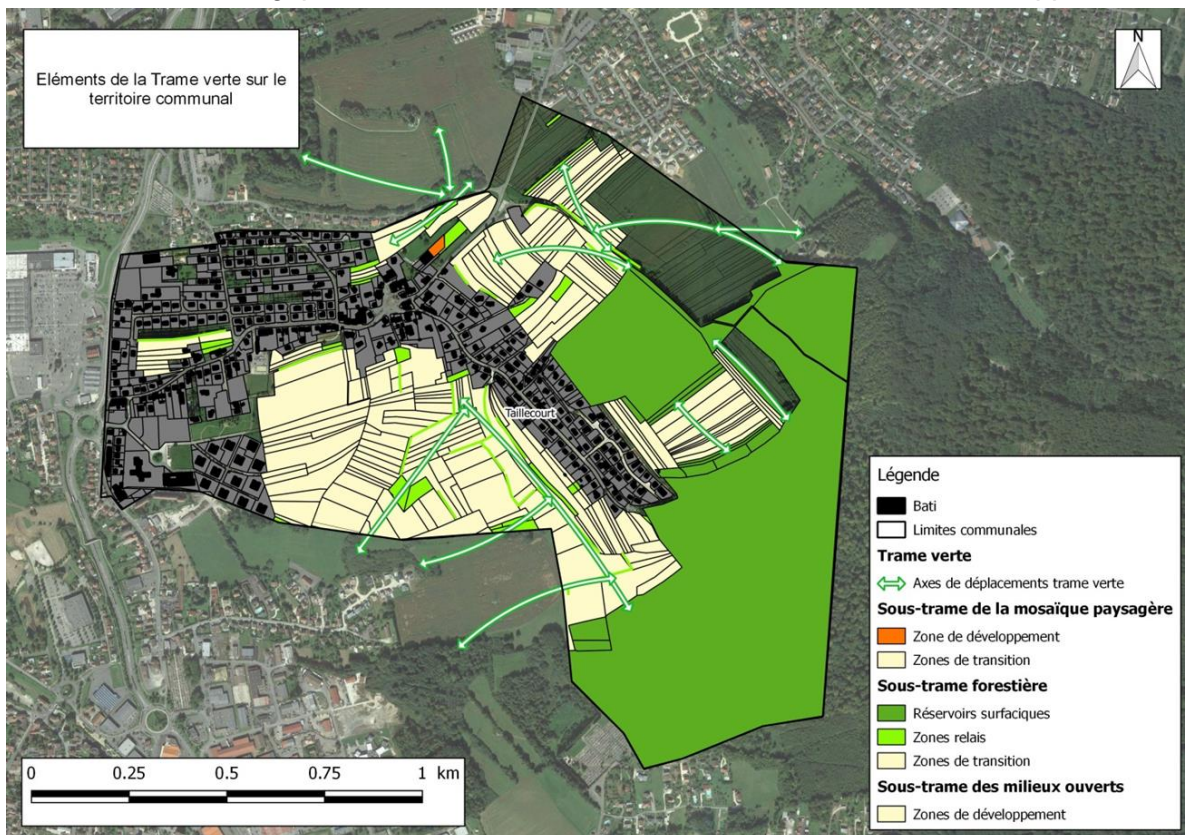
A une échelle locale, les continuités écologiques de Taillecourt comprennent des éléments de la trame bleue (zones humides, cours d'eau) et de la trame verte (massif boisé, haies, bosquets, prairies etc.).

Les éléments participants aux continuités écologiques de la trame bleue sont cantonnés au sud-est du territoire. Les éléments de la trame verte sont plus dispersés mais seuls des zones relais ou de développement, aux valeurs écologiques plus faibles que les réservoirs ou corridors, sont présents au sein de la zone urbanisée.

Aucun élément majeur des continuités écologiques n'est inclus dans la zone urbanisée de Taillecourt pour laquelle le risque minier a été supprimé. De plus, les modifications du règlement n'ont pas d'impact sur les continuités écologiques à une échelle locale. **Aucun impact de la modification n'est mis en évidence sur les continuités écologiques de Taillecourt à une échelle locale.**



Continuités écologiques locales de la commune de Taillecourt – Source : Rapport de



présentation PLU de Taillecourt 2020 - IAD

4.4.3. Synthèse des impacts sur l'environnement

Pour synthétiser, la modification du PLU de Taillecourt concerne :

- la suppression du risque minier dans la majeure partie de la zone urbanisée de la commune.
- une modification du règlement concernant des précisions pour la hauteur des exhaussements en cas de terrain en pente notamment, la distance par rapport aux voies et aux limites séparatives, les clôtures, les équipements de production d'énergie, les isolations par l'extérieur, le traitement des eaux pluviales, les toitures en zone UB.

L'ensemble de ces modifications du zonage ou du règlement est appliquée en zone urbanisée (Code Corine Biotopes 86). Ces zones urbanisées n'ont pas une forte valeur écologique du fait des nombreuses perturbations anthropiques qui y sont pratiquées. La modification n'a donc pas d'impact sur les habitats naturels de la commune de Taillecourt.

La modification du règlement pourrait potentiellement affecter l'environnement pour certaines catégories : traitement des eaux pluviales, caractérisation des clôtures, équipement de production d'énergie, etc. Cependant, ces modifications ne concernent que l'intégration de précisions ou la simplification du règlement écrit. Par exemple :

- A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures doivent être constituées :

. soit par des haies vives composées d'essences locales implantées ~~à 50 cm de la limite de la parcelle pour une haie de hauteur maxi 1,7 mètre.~~

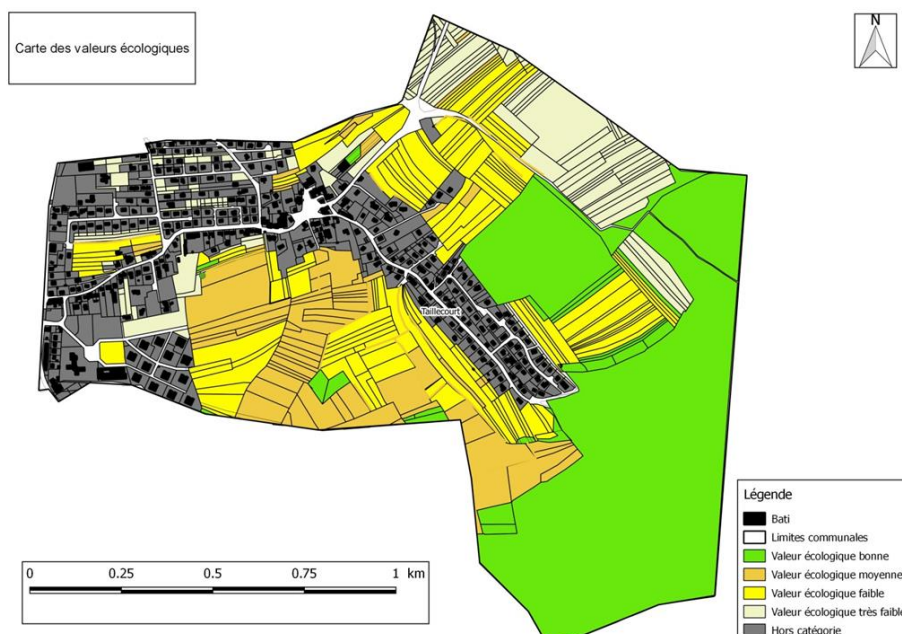
. soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant un muret d'une hauteur *minimale* maximale de 0,50 m.

~~. soit par un mur plein en pierre du pays ou maçonné dans les tons et teintes identiques à ceux de la construction principale, les portes et portails étant réalisés en planches jointives ou en ferronnerie ou par tout autre système à claire-voie.~~

- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier). *Dans ce cas*, les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel *avec un débit régulé de 2l/s.*

Aucune incidence significative de la modification du PLU n'est donc mis en évidence sur les milieux naturels, les espèces et les continuités écologiques de la commune de Taillecourt.

Carte des valeurs écologiques des habitats de la commune de Taillecourt – Source :
Rapport de présentation PLU de Taillecourt 2020 - IAD



4.4.4. Incidences sur les sites Natura 2000

La commune ne comprend aucun site Natura 2000. L'évaluation des incidences a donc pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[...] »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

La modification du P.L.U. de Taillecourt est concernée par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur les sites Natura 2000 présents à proximité de la commune et des zones concernées par la modification.

2) Présentation simplifiée du projet

La commune de Taillecourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 février 2020. Les aléas miniers qui concernent Taillecourt ont été révisés en mars 2021. Les zones d'aléas ont été réduites et les règles de constructions ont été modifiées.

Le Préfet du Doubs, dans un courrier daté du 27 avril 2021, a porté à connaissance de la commune de Taillecourt les règles relatives à la révision des aléas miniers. Afin d'intégrer les aléas miniers révisés dans le PLU, le conseil municipal de la commune de Taillecourt a délibéré le 10 juillet 2021 sur la modification de son PLU. La commune a également souhaité intégrer des modifications mineures du règlement écrit.

La modification du plan de zonage permet ainsi de réduire les zones d'aléas conformément aux nouvelles études réalisées.

Les modifications du règlement consistent essentiellement en des ajustements et des précisions qui rendent le règlement plus facile d'utilisation et plus efficient.

Outre la suppression du risque minier pour la zone UA, des précisions sont apportées pour la hauteur des exhaussements en cas de terrain en pente notamment, la distance par rapport aux voies et aux limites séparatives, les clôtures, les équipements de production d'énergie, les isolations par l'extérieur, le traitement des eaux pluviales, les toitures en zone UB.

3) Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de près de 30 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 5 500 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

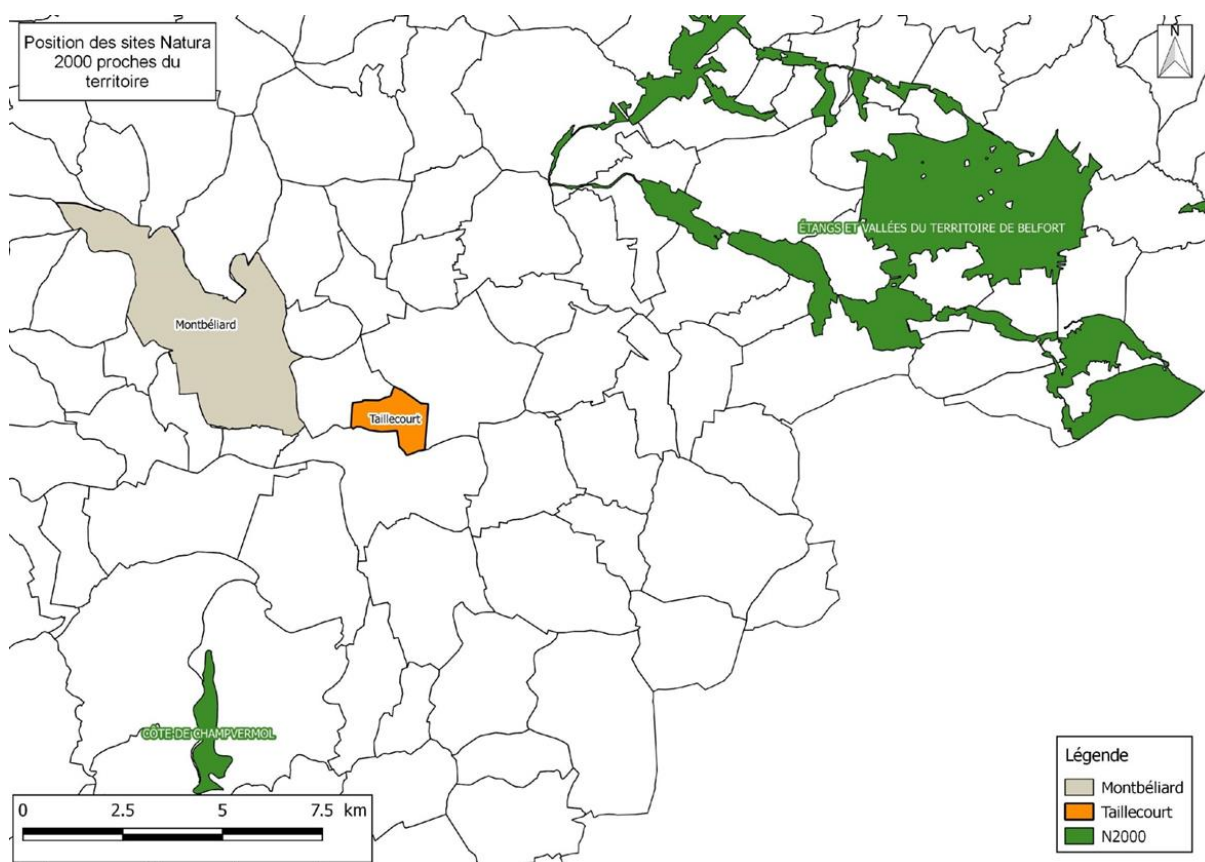
Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4) Localisation et description des sites Natura 2000

Le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000. Cependant, deux sites se situent à moins de 10 km des limites communales. Cette distance seuil de 10 km est appliquée afin de sélectionner les sites les plus proches étant susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par la modification du P.L.U. En effet, la préservation des sites les plus proches et connectés au territoire par le réseau hydrologique permet de protéger les sites plus éloignés du réseau Natura 2000.

Les sites suivants seront donc pris en compte dans cette évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

- « Côte de Champvermol » ZSC FR4301289 situé à 7 km de la commune
- « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » ZSP FR4312019 situé à 8 km



Localisation des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal – Source : Rapport de présentation PLU de Taillecourt 2020 - IAD

- **« Côte de Champvermol » ZSC FR4301289**

Le site correspond à un ensemble de forêts de pente (cependant dominé par les chênaies-charmaies qui représentent la plus grande superficie), de milieux rocheux (falaises et éboulis) dominant la plaine alluviale du Doubs.

Vulnérabilité : Plusieurs menaces pèsent sur le site en particulier sur la vallée alluviale (extraction de sable, trous à grenouilles, loisirs de plein air, mise en culture). La gestion forestière fait actuellement l'objet d'une attention particulière avec prise en compte des caractéristiques patrimoniales. Les plantations résineuses réalisées sont anciennes et localisées. Des activités de vol libre sont constatées à partir des falaises. Sur les milieux ouverts (pelouses et éboulis), un enrichissement est noté.

Espèces ayant servi à désigner le site :

Espèces		Habitats
Blageon	<i>Telestes souffia</i>	Aquatique
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	Aquatique
Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	Aquatique
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Forestier
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Forestier
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Semi-ouvert
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Varié
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Varié

- **« Etangs et vallées du Territoire de Belfort » ZSP FR4312019**

Le site correspond à un ensemble de forêts, de formations herbacées naturelles et semi-naturelle et d'habitats d'eau douce.

Vulnérabilité : Les principaux enjeux et vulnérabilités ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des Etangs et des vallées du Territoire de Belfort sont les suivants.

Pour les cours d'eau :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- l'exploitation intensive des boisements feuillus alluviaux, des forêts humides riveraines et des ripisylves,
- l'altération de la qualité physique des cours d'eau,
- la dégradation de l'espace de mobilité et du bon fonctionnement naturel et, par conséquent, la disparition d'habitats naturels et d'espèces remarquables,
- l'enrochement des berges,
- la rectification des cours d'eau,
- la réduction des champs d'expansion naturelle des crues,
- les dépôts et apports de produits nuisibles et polluants,
- le comblement et le drainage des zones humides attenantes.

Pour les étangs :

- la destruction des éléments phares des étangs (herbiers, roselières, plantes protégées, biotopes à oiseaux et autres espèces remarquables),
- la diminution de la qualité chimique, biologique et trophique des eaux des étangs, ainsi que la qualité des habitats de bordure,
- - l'intensification de la production piscicole si celle-ci s'avère négative au plan environnemental,
- le développement des espèces qui pourraient contribuer à faire régresser les habitats et à accélérer le processus d'eutrophisation (roseaux trop concurrentiels, ligneux, espèces invasives, ...),
- le piétinement trop intense consécutif aux activités au bord des étangs,
- la stabilisation des plans d'eau et la construction ou la consolidation artificielles de rives,
- la vidange irrégulière et désordonnée des étangs consacrés aux loisirs,
- les dépôts et apports de produits nuisibles et polluants,
- le comblement et le drainage des zones humides attenantes.

Pour les milieux forestiers :

- la disparition des espaces de quiétude pour la faune,
- la réduction des arbres à cavités et de la proportion de bois morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, prairie, ...),
- l'altération de l'intégrité physique et la qualité des ruisseaux forestiers par une exploitation inappropriée,
- la disparition du mélange chêne-hêtre et de gros et moyens bois à proximité des zones où le dicrane vert a été observé.

Espèces ayant servi à désigner le site :

Espèces		Habitats
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Aquatique
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	Aquatique
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Aquatique
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Aquatique
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Forêts
Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	Forêts
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Forêts
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Limicole
Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	Limicole
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Limicole
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Ouvert
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rupestre
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Semi ouvert
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Semi-ouvert
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Semi-ouvert
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Semi-ouvert
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Zones humides
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Zones humides
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Zones humides
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Zones humides
Héron pourpre	<i>Ardea purpurea</i>	Zones humides
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Zones humides

5) Evaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

- Incidences sur les habitats

Aucun habitat n'a servi à la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de Taillecourt. De plus, la modification du PLU n'engendre pas d'impact sur les milieux naturels de la commune. **Aucune incidence sur les habitats naturels des sites n'est donc mise en évidence.**

- Incidences sur les espèces

Seules des espèces à forte capacité de dispersion ont servi à la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité de Taillecourt. Toutes les espèces sont donc prises en compte pour évaluer les incidences.

Groupes	Espèces		Habitats
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Aquatique
Oiseaux	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	Aquatique
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Aquatique
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Aquatique
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	Aquatique
Poissons	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	Aquatique
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	Aquatique
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Forestier
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Forestier
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Forestier
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	Forestier
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Forestier
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Limicole
Oiseaux	Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	Limicole
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Limicole
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Ouvert
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rupestre
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Semi ouvert
Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Semi-ouvert
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Varié
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Varié
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Zones humides
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Zones humides
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Zones humides
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Zones humides
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Zones humides
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Zones humides

Espèces des milieux aquatiques et humides

La modification du zonage du PLU n'a aucune incidence sur les milieux aquatiques ou humides. Pour la modification du règlement, seule la modification concernant le traitement des eaux pluviales pourrait potentiellement perturber ces milieux. Cependant, cette modification ne concerne qu'une précision quant au débit d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :

- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier). **Dans ce cas**, les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel **avec un débit régulé de 2l/s**.

Aucune incidence n'est attendue sur les milieux aquatiques et humides du territoire communal et par conséquent sur ceux des communes distantes. La modification du PLU ne présente donc pas d'incidence négative significative sur les espèces liées aux milieux aquatiques et humides.

Espèces des milieux forestiers

La modification du zonage du PLU n'a aucune incidence sur les milieux forestiers. De plus, le massif boisé de Taillecourt est classé en zone N et la modification ne modifie pas les limites des zones naturelles. Pour la modification du règlement, aucun changement n'est de nature à perturber les milieux forestiers et donc les espèces de ces milieux.

La modification du PLU ne présente donc pas d'incidences négatives significatives sur les espèces liées aux milieux forestiers.

Espèces des milieux ouverts et semi-ouverts

Les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts fréquentes des habitats tels que des prairies, pâtures et leur bocage. La modification du zonage du PLU ne change pas les limites des zones agricoles. Pour la modification du règlement, aucun changement n'est de nature à perturber les milieux ouverts agricoles de la commune et donc les espèces de ces milieux.

La modification du PLU ne présente donc pas d'incidence négative significative sur les espèces liées aux milieux ouverts et semi-ouverts.

Espèces des milieux rupestres et variés

Parmi les espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000, le Sonneur à ventre jaune et le Grand Murin fréquentent des milieux variés. Le Grand Murin est une espèce cavernicole essentiellement forestière mais qui fréquente également des milieux mixtes de type bocages. Le Sonneur à ventre jaune fréquente des réseaux de points d'eau stagnante peu profonds mais peut également s'installer dans des milieux perturbés comme des ornières ou d'anciennes carrières. L'ensemble des habitats décrit précédemment n'est pas concerné par la modification du zonage et du règlement du PLU de Taillecourt.

Le faucon pèlerin est quant à lui une espèce rupestre. Il niche dans les habitats rupestres de type falaises, bâtiments, carrières, etc. Les modifications du zonage et du règlement du PLU concernent des zones urbaines qui pourraient potentiellement être fréquentées par cette espèce. Cependant, les modifications ne sont pas de nature impacter significativement la zone urbaine. De plus, cette espèce affectionne les falaises, bâtiments ou carrières de hauteur importante. Par exemple, les bâtiments de Montbéliard seront bien plus attractifs pour l'espèce que ceux de Taillecourt.

La modification du PLU ne présente donc pas d'incidence négative significative sur les espèces liées aux milieux rupestres et variés.

- Conclusion

Aucun impact n'est mis en évidence pour les habitats des sites Natura 2000 car le territoire communal ne comprend aucun site. Aucun habitat présent à Taillecourt n'a servi à la désignation des sites alentours.

Pour les espèces, la suppression du risque minier dans la zone urbaine n'a pas d'impact négatif. En effet, ce changement ne modifie en rien les limites des zones A et N et n'impacte donc pas les habitats naturels de la commune.

La modification du règlement n'a aucun impact sur les espèces des sites Natura 2000 car ces modifications ne consistent qu'en de précisions et ajustements des règles dans les zones urbaines.

Aucun impact n'est mis en évidence pour les espèces et les habitats des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.